

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN
COMMUNE de RANSPACH

ARRETE N° ARM2019-11-29/27
PORTANT PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SECURITE SUR LE DOMAINE NORDIQUE DU
MARKSTEIN – GRAND BALLON

Le Maire de RANSPACH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-24, L2212-1, L2212-2 et L2215-1 et L2542,

VU la loi n° 85.30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne

VU la Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 dite de modernisation de la Sécurité civile

ARRETE

Article 1 : Est considéré comme piste de ski de fond, au sens du présent arrêté, tout parcours de neige balisé, damé, régulièrement entretenu, réservé à l'usage exclusif de la pratique de ski de fond

Article 2 : Les pistes sont réparties selon leur niveau de difficulté en 4 catégories :

- pistes faciles : flèches de couleur verte
- pistes de difficulté moyenne : flèches de couleur bleue
- pistes difficiles : flèches de couleur rouge
- pistes très difficiles : flèches de couleur noire
- itinéraires : flèches de couleur orange

Le plan des pistes du domaine skiable est annexé à la présente.

Article 3 : Pour l'information de skieurs, un plan des pistes est installé de façon très visible au départ des pistes et en tout autre lieu permettant une bonne diffusion des renseignements. Le plan indique toutes les caractéristiques principales du réseau de pistes.

Article 4 : Les pistes de ski de fond peuvent être interdites au public pour des raisons de sécurité ou d'organisation de compétition. Cette interdiction est portée à la connaissance du public par la mention « piste fermée » accompagnée du motif, sur le plan général des pistes ainsi qu'au départ de la piste concernée.

Article 5 : si les conditions météorologiques ou si l'état de la neige ne permettent plus d'assurer la sécurité des skieurs, la piste sera déclarée fermée et parcourue, sauf impossibilité, par le service chargé de la sécurité.

Article 6 : Sauf dérogation exceptionnelle, écrite et affichée, l'accès aux pistes de ski de fond est interdit :

- Aux personnes non équipées de ski de fond ou accompagnées d'un animal
- Aux attelages quels qu'ils soient
- Aux engins motorisés de déplacements sur neige (motoneige, quad...)
- Aux luges et raquettes
- A tout véhicule à moteur ou autre (vélos et VTT)

Seuls les appareils d'entretien des pistes et de sécurité peuvent y circuler aux conditions suivantes :

- Ils porteront en évidence une signalisation lumineuse de couleur orange et seront munis d'un avertisseur sonore
- Lors de chutes de neige nécessitant un retraçage, une signalisation indiquant le damage en cours sera placée au départ de la piste ;
- Lors du retraçage avant regel en fin de journée la piste sera fermée par une banderole « piste fermée », damage en cours
- La circulation des motoneiges se fera selon le plan de circulation établi.

En cas d'intervention (secours ou dépannage) l'itinéraire établi par le plan de circulation sera utilisé au maximum. Quand la piste de ski sera utilisée, le déplacement s'effectuera à la vitesse lente, feux allumés et en utilisant l'avertisseur sonore.

Article 7 : Dans les conditions normales d'utilisation, les pistes de ski de fond sont déclarées ouvertes de 9H à 17H (ou autre horaire défini par le domaine)

La sécurité des pistes est assurée par :

- Du personnel qualifié du service des pistes du domaine nordique doté des matériels nécessaires à l'accomplissement de ses missions notamment des matériels permettant l'alerte au secours, les premiers soins, le transport et l'évacuation des blessés pendant les heures d'ouverture ;
- Les services d'incendie et de secours en dehors des heures d'ouverture
- La gendarmerie pour les recherches.

Toutefois, les services d'incendie et de secours et la gendarmerie pour renforcer les moyens tant sur le domaine des pistes que sur le reste du domaine communal, pourront faire appel au service de secours du domaine nordique.

Le plan neige ou de secours en montagne annexé au plan ORSEC entre en vigueur hors conditions normales, hors périodes d'ouverture et en cas d'accident grave ou de recherche.

Article 8 : Afin de mener à bien les missions de sécurité et de secours sur les pistes de ski, le Maire nomme par arrêté le responsable de la sécurité des pistes.

Article 9 : Un plan détaillé des pistes sera joint au présent arrêté ainsi qu'un tableau synoptique de l'ensemble du domaine skiable.

Article 10 : le présent arrêté annule et remplace celui datant de 26 novembre 2019.

Article 11 : le Maire, les services de gendarmerie, les pompiers, les pisteurs et le personnel d'accueil sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux emplacements habituels ainsi qu'en mairie et au départ des pistes.

Article 12 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Fait à RANSPACH, le 29 novembre 2019



Le Maire

Jean-Léon TACQUARD

